



Nouvelles obligations en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : l'Unité départementale de la Direccte vous informe

- La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 prévoient, en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes, le passage d'une obligation de moyen à **une obligation de résultat**.

L'« **index de l'égalité Femmes-Hommes** » est désormais un outil qui permet d'évaluer les différences de rémunération dans chaque entreprise.

Selon l'effectif de l'entreprise, cet index se compose de quatre à cinq indicateurs destinés à évaluer les inégalités et mesurer les écarts entre les femmes et les hommes dans les entreprises sur les thèmes suivants:

1. Rémunération (40 points),
2. Augmentations individuelles de salaire hors promotion (20 points),
3. Promotions (15points),
4. Pourcentage de salariées augmentées à leur retour de congé maternité (15 points),
5. Nombre de femmes parmi les 10 plus hautes rémunérations de l'entreprise (10 points).

La somme des résultats ainsi obtenus par l'entreprise pour chacun de ces indicateurs donne **une note globale sur 100** appelée également index.

- Dès lors, toutes les entreprises d'au moins 50 salariés devront publier annuellement sur leur site Internet, cet « **index de l'égalité Femmes-Hommes** ». Lorsqu'il est inférieur à 75 points (sur 100), l'entreprise dispose d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité. Dans le cas contraire, elles encourent une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 1% de leur masse salariale.

Elles devront également communiquer ces indicateurs et cet index à la Direccte.

● Cette obligation s'applique en trois temps selon la taille de l'entreprise :

- depuis le 1er mars 2019, aux entreprises de plus de 1 000 salariés ;
- à compter du 1er septembre 2019, aux entreprises de plus de 250 salariés ;
- à compter du 1er mars 2020, mais avec un « **index de l'égalité Femmes-Hommes** » simplifié, aux entreprises de 50 à 249 salariés.

Pour plus d'informations, pour télécharger le tableur de calcul de l'Index de l'égalité professionnelle pour les entreprises de plus de 250 salariés ou pour envoyer les indicateurs et l'«Index de l'égalité Femmes-Hommes» à la Direccte:

www.paca.direccte.gouv.fr/L-egalite-professionnelle

<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-et-fiches-pratiques/formulaires-et-Teledclarations/entreprises/article/formulaire-index-de-l-egalite-professionnelle>

